



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2018-142

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2018-12-28-002 - Arrêté du 28 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Chambéry - Grand Lac Economie (8 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-28-002

Arrêté du 28 décembre 2018 portant modification des
statuts du syndicat mixte Chambéry - Grand Lac Economie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la
Savoie

Chambéry, le 28 décembre 2018

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de
l'intercommunalité
et des élections

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L5212-1 à L5212-34, et L 5711-1 à L 5711-5,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie modifié par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018,

Vu la délibération de Chambéry-Grand Lac Économie du 19 septembre 2018 proposant la modification des compétences fixées par les statuts initiaux,

VU la délibération avec avis favorable, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry du 27 septembre 2018,

VU la délibération avec avis favorable, du conseil communautaire de Grand Lac-Communauté d'agglomération du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du CGCT par renvoi de l'article L5711-1, les conditions d'approbation de la modification sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 des statuts de Chambéry-Grand Lac Économie approuvés par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juin 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018, est modifié en conséquence.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les statuts modifiés de Chambéry-Grand Lac Économie sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général, le Président de Chambéry-Grand Lac Économie, les Présidents des communautés d'agglomération membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Signé : Pierre MOLAGER



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 28 DEC 2018
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

signé Martine TERPENS

Syndicat Mixte « Chambéry-Grand Lac Economie »

Statuts

Titre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée.....	3
ARTICLE 1 : Constitution.....	3
ARTICLE 2 : Objet.....	3
ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités.....	3
ARTICLE 4 : Siège social.....	3
ARTICLE 5 : Durée.....	3
Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte.....	4
ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical.....	4
ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical.....	4
ARTICLE 8 : Règlement intérieur.....	4
ARTICLE 9 : Bureau.....	4
Titre 3 : Dispositions financières et comptables.....	5
ARTICLE 10 : Budget.....	5
ARTICLE 11 : Contribution des membres.....	5
ARTICLE 12 : Partage des risques financiers.....	5
ARTICLE 13 : Péréquation fiscale.....	6

TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- et Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Chambéry-Grand Lac Economie ».

ARTICLE 2 : Objet

«Le Syndicat mixte a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres ;

Le Syndicat mixte a également pour objet la création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de ses membres ; Le syndicat mixte assure l'aménagement de l'espace communautaire : notamment création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (à vocation économique ou majoritairement économique).

Le Syndicat mixte assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures. Dans ce cadre, le syndicat mixte prend en charge l'immobilier d'entreprise qui relève d'actions de développement économique.

La politique locale du commerce et la promotion du tourisme restent de la compétence des communautés d'agglomération et de leurs communes membres. »

ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités

En lien avec ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte peut passer des accords de collaboration au plan local, national ou international, ou assurer des prestations de service pour le compte de ses collectivités membres, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale et d'autres syndicats mixtes dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé au : 16 avenue Lac du Bourget – 73370 LE BOURGET-DU-LAC

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 6 : Composition du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

A titre transitoire, le Comité syndical est composé de 30 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 15 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 15 titulaires et 5 suppléants

Suite au prochain renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat prévu en 2020, le Comité syndical sera alors composé de 20 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 10 titulaires et 5 suppléants
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 10 Titulaires et 5 suppléants

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante, sauf lorsque le vote se déroule à bulletin secret.

ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Comité syndical.

Le Comité syndical peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 9 : Bureau

A titre transitoire, le Bureau est composé de 14 membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Après le prochain renouvellement des assemblées délibérantes prévu en 2020, le Bureau est composé de huit membres comprenant le Président, les vice-présidents et des membres

élus par le Comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges de vice-présidents sont répartis par moitié entre les deux agglomérations. Lorsque le total des sièges à pourvoir est impair, le siège excédant la parité revient à l'agglomération qui n'exerce pas la présidence.

Le Bureau est réuni sur convocation du Président.

Il peut être chargé, par délégation du Comité syndical, du règlement de certaines affaires, à l'exception des missions listées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le président rend compte des travaux du Bureau lors des réunions du Comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : Budget

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions définies à l'article 2 des présents statuts et aux dépenses de fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions et avances de trésorerie de ses membres ;
- les subventions ;
- le produit des emprunts ;
- la vente ou la location de biens meubles ou immeubles ;
- les participations, reversements ou contributions définis par convention ;
- les dons et legs ;
- les participations ou les fonds de concours versés par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- la récupération ou la compensation de la TVA ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par M. le Trésorier Municipal de Chambéry ou par l'agent comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : Contribution des membres

Les contributions aux dépenses de fonctionnement et d'investissement et aux garanties éventuelles d'emprunt sont réparties comme suit :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 50% ;
- Grand Lac Communauté d'agglomération du lac du Bourget : 50%.

ARTICLE 12 : Partage des risques financiers

Les risques financiers sur les opérations d'aménagement dont le déficit prévisionnel n'excède pas 20% du montant de l'opération sont partagés de manière égale entre les collectivités membres.

Lorsque le déficit prévisionnel d'une opération d'aménagement excède 20% du montant de l'opération, la collectivité territoriale à l'origine du projet fait un apport pour ramener ce déficit à 20%.

Le déficit est recalculé au terme de l'opération pour régularisation.

ARTICLE 13 : Péréquation fiscale

La péréquation fiscale est organisée par une convention annexe conclue entre les membres du syndicat mixte.